

Est-il possible d'installer des panneaux photovoltaïques sur un terrain agricole laissé en friche :

Pour tout détail supplémentaire concernant les panneaux photovoltaïques, sur leur définition ou pour savoir quelles autorisations sont nécessaires pour installer des panneaux photovoltaïques, il vous faut consulter la fiche "panneaux photovoltaïques" :
https://docs.google.com/document/d/1f7kj9USm6kxK_5h03GuPyleKq12Gy7-pjEonD_m77ek/edit?tab=t.0

Dans un premier temps, nous étudierons ce qu'est une friche agricole et dans un second temps, nous étudierons les possibilités d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable sur ces dernières.

Qu'est-ce qu'une friche agricole ?

Il n'y a **pas de définition légale** des friches agricoles comme pour les friches industrielles (voir fiche sur ce sujet). Une terre non cultivée ou inexploitée n'est pas nécessairement qualifiée de friche.

Une friche agricole peut alors être une **terre exploitée par l'homme puis laissée à l'abandon** (on commence généralement à parler de friche après 3 ans d'abandon). Ce n'est pas un terme spécifique à un type de milieu naturel, il peut s'agir de maquis, de landes, de garrigues, de friches arbustives ou encore d'accrus forestiers. Ces habitats dynamiques sont transitoires et évolueront, dans la plupart des cas sous nos latitudes, vers des stades forestiers qui correspondent à des écosystèmes qualifiés de climaciques, c'est-à-dire relativement stables, résilients et où l'exploitation des ressources du milieu par le vivant est maximisée. Les friches agricoles sont le résultat de l'abandon d'exploitations agricoles. Elles peuvent par exemple exister notamment en milieu urbain, délaissées du fait de la mutation des structures et des activités n'étant plus en adéquation avec l'environnement proche.

Pour aller plus loin :

La jachère n'est pas considérée comme une friche, qui est l'arrêt des cultures définitivement ou dans la longue durée, tandis que la jachère est par définition provisoire. La réglementation européenne, dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) définissait une obligation de consacrer une part minimale des terres arables de l'exploitation à des zones et éléments non productifs (comme les jachères ou les haies). L'Union européenne autorise une dérogation à l'obligation de jachères pour 2024.

- <https://www.info.gouv.fr/actualite/lunion-europeenne-autorise-une-derogation-a-lobligation-de-jacheres-pour-2024#:~:text=L'Union%20europ%C3%A9enne%20autorise%20une,les%20jach%C3%A8res%20ou%20les%20haies>).

- <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/jachere#:~:text=La%20jach%C3%A8re%20ne%20doit%20pas,op%C3%A9r%C3%A9s%20par%20l'exploitant%20agricole.>
- <https://revue-sesame-inrae.fr/friches-de-nouveaux-terrains-dententes/#:~:text=La%20jach%C3%A8re%20est%20une%20terre,replantation%20pour%20les%20cultures%20p%C3%A9rennes.>

Les friches agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime:

Ce code traite des principales questions relatives à l'agriculture, y compris la gestion des terres agricoles. En particulier, l'article L.411-1 et suivants abordent les **enjeux de la protection des terres agricoles et de leur usage**.

⇒ **Tout individu ou entité juridique peut demander au préfet une autorisation pour exploiter un terrain inexploité quand ce dernier l'est depuis au moins 3 ans.** Tant qu'il n'y a pas de motif de force majeure justifiant que ces terres sont à l'abandon.

Pour aller plus loin :

- La mise en valeur des friches agricoles s'appuie sur l'article L.125.1 du code rural qui prévoit que : « toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation. Le délai de trois ans mentionné ci-dessus est réduit à deux ans en zone de montagne.»
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027573259
- Procédure suite à la demande au préfet
<https://www.gdr-avocat.fr/blog/2020/7/2/autorisation-dexploiter-une-parcelle-manifestement-inculte-ou-sous-exploite#:~:text=28%2091%2089-.Autorisation%20d'exploiter%20une%20parcelle%20manifestement%20inculte%20ou%20sous%2Dexploit%C3%A9e.inculte%20ou%20manifestement%20sous%2Dexploit%C3%A9e.>

« Remobiliser », ou encore « valoriser » voilà le champ lexical majoritairement utilisé lorsque sont évoquées les friches agricoles. La Loi pour l'Avenir de l'Agriculture et de la Forêt de 2014 instaure à l'article L112-1-1 du Code rural une **obligation de "procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière"**.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031219327/

Les friches agricoles au sens du code de l'urbanisme et des documents de planification :

La réglementation relative à l'urbanisme peut aussi s'appliquer aux friches agricoles, notamment concernant les règles de ce dernier concernant la reconversion des terres. Les articles L.300-1 et suivants du code de l'urbanisme abordent le développement urbain et l'utilisation des sols.

Au sens du présent code, on entend par " friche " **tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables**. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Pour aller plus loin :

Lien vers les décrets et articles modifiés par ces derniers :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000048674060/2023-12-28/#LEGITEXT00048674060>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000049567102/#LEGIARTI000049567102>

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie identifie plusieurs **enjeux dont l'optimisation de la gestion de l'espace par la requalification des friches**. Le SRADDET est opposable au SCOT. Ainsi, le SCOT doit respecter le SRADDET, il peut imposer des objectifs dans le SCOT.

Le **SCOT** peut éviter tout délaissement ou toute dépréciation des biens, tant publics que privés. Il peut identifier des sites où, pour le cas des friches naturelles, la compensation demandée au titre du code de l'environnement serait envisageable. Il comprend :

- Le rapport de présentation identifie les secteurs de friches urbaines, leurs enjeux notamment au regard de l'impact sur l'environnement
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), se prononçant sur les destinations des sites bâtis désaffectés
- Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) est document opposable qui peut imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ainsi que la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées (article L.141-9 du code de l'urbanisme.).

Les autorités administratives établissent également un **plan local d'urbanisme** ou PLUi, qui doit être compatible avec les orientations du SCOT et qui prend en compte les friches agricoles, leur urbanisation potentielle ou leur préservation. Ce document réglementaire est fondamental pour la gestion des terres au niveau local.

Pour aller plus loin :

Voir document élaboré par la DDT de l'Eure :

https://www.eure.gouv.fr/contenu/telechargement/38547/250360/file/Friches_final.pdf

Qu'est-ce qu'un panneau photovoltaïque au sens de son utilisation sur une parcelle agricole ?

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 définit une installation agrivoltaïque comme une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

La nécessité de protéger les terres agricoles :

La loi relative à la transition énergétique de 2015 intègre la **nécessité de préserver les terres agricoles tout en développant des projets d'infrastructures**. Elle encourage également l'agriculture durable et peut influencer l'évolution des friches.

Certaines friches agricoles peuvent être classées comme **espaces naturels sensibles**, impliquant des réglementations additionnelles visant à préserver ces espaces.

Pour aller plus loin :

<https://www.coordination-libre-evolution.fr/les-friches-agricoles-des-ecosystemes-a-proteger-pour-repondre-aux-enjeux-du-climat-et-de-la-biodiversite/>

Peut-on implanter des infrastructures de production d'énergies renouvelables sur les terres agricoles ?

⇒ Une structure pour l'utilisation des terres agricoles pour la production d'énergie renouvelables et notamment solaire :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, intégrée au code de l'environnement est relative à **l'accélération de la production d'énergies renouvelables** et visant à **réduire les délais d'instruction** pour les projets d'énergie renouvelable. Elle est accompagnée d'un décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436>

L'article 54 de cette loi **fournit une structure pour l'utilisation de terres agricoles pour la production d'électricité solaire simultanément à la culture ou l'élevage :**

(...) **encourager** la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, en conciliant cette production avec l'activité agricole, **en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles (...)**

⇒ « II.-Est considérée comme agrivoltaïque une **installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants**, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement

relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une **production agricole significative et un revenu durable en étant issu** :

- « 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- « 2° L'adaptation au changement climatique ;
- « 3° La protection contre les aléas ;
- « 4° L'amélioration du bien-être animal.

[Article L314-36 - Code de l'énergie - Légifrance](#)

⇒ La production agricole sur la parcelle doit être l'activité principale de l'agriculteur et les installations ne doivent pas être irréversibles.

A CONTRARIO : « III.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

« IV.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

« 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;

« 2° Elle n'est pas réversible.

« V.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les services mentionnés aux 1° à 4° du II ainsi qu'une méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu. Le fait pour la production agricole d'être considérée comme l'activité principale (...) *

Le code de l'urbanisme mentionne que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés de l'Article L111-27 à l'Article L111-29 **sont autorisés pour une durée limitée et sous condition de démantèlement au terme de cette durée ou au terme de l'exploitation** de l'ouvrage s'il survient avant. Ces ouvrages présentent des caractéristiques garantissant la réversibilité de leur installation. (...) : article L111-32 du Code de l'urbanisme

<https://www.doctrine.fr//texts/codes/LEGITEXT000006074075/articles/LEGIARTI000047298117>

⇒ Le projet ne doit pas porter atteinte à l'environnement

Par dérogation à l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme,

- **les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque pourront être autorisés sur des friches** définies à l'article L.111-26 du même code (art. 37 de la loi de 2023).

[Article L121-8 - Code de l'urbanisme - Légifrance](#) et [Article L111-6 - Code de l'urbanisme - Légifrance](#)

- La liste de ces friches sera déterminée par décret :
 - après concertation avec le Conservatoire du littoral
 - et avis des associations représentatives des collectivités territoriales concernées.

- L'autorisation sera accordée à la condition que « **le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à l'environnement** ».

S'agissant des friches, le demandeur devra justifier que le projet d'installation photovoltaïque est préférable, pour des motifs d'intérêt général, à un **projet de renaturation du site** (art. 37 de la loi de 2023).

⇒ En conclusion,

Il est donc possible d'implanter des panneaux photovoltaïques sur des friches agricoles, mais il y a des conditions listées ci-dessus.

Pour aller plus loin :

- * Suite de l'article 54 de la loi de 2023 :
mentionnée au 1° du IV peut s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu ou de l'emprise au sol. Il détermine par ailleurs les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme, en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage et la mission des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, la politique de renouvellement des générations et le maintien du potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés. Ce décret prévoit, enfin, les modalités de suivi et de contrôle des installations ainsi que les sanctions en cas de manquement. (...)
Pour contribuer à la poursuite de l'objectif mentionné au 4° quater du I de l'article L. 100-4, l'autorité administrative peut recourir à une procédure de mise en concurrence (...)
(...) a présence d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36, sur des surfaces agricoles déclarées au titre du régime des paiements directs du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (...)
- <https://www.actu-juridique.fr/administratif/energies-renouvelables-ce-que-va-changer-la-loi-n-2023-175-du-10-mars-2023/#:~:text=des%20proc%C3%A9dures%20environnementales-,La%20loi%20n%C2%B0%202023%2D175%20du%2010%20mars%202023,pourra%20pas%20d%C3%A9passer%20trois%20mois>
- <https://www.engie-green.fr/revaloriser-friche-agricole/>

Lexique :

- Photovoltaïque : le solaire photovoltaïque consiste à convertir la lumière du soleil en électricité grâce aux panneaux photovoltaïques. L'électricité ainsi produite peut être utilisée sur place ou injectée dans le réseau public de distribution électrique.
- Jachère : état d'une terre labourable qu'on laisse temporairement reposer en ne lui faisant pas porter de récolte
- SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- SCOT : schéma de cohérence territoriale
- PLU : plan local d'urbanisme